Langue originale : anglais SC69 Doc. 46.2

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

Questions spécifiques aux espèces

Esturgeons et polyodons (Acipenseriformesspp.)

STOCKS PARTAGÉS PAR ÉTAT DE L'AIRE DE RÉPARTITION ET ESPÈCES RESPECTIVES: RAPPORT DU COMITÉ POUR LES ANIMAUX

- 1. Le présent document a été préparé par le Comité pour les animaux*.
- 2. À sa 17^e session, (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté plusieurs révisions à la <u>résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17)</u>Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons.
- 3. Le paragraphe 3 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17) recommande, concernant les quotas de prises et d'exportation, que les Parties n'acceptent pas d'importations de caviar et de chair d'espèces d'Acipenseriformes des stocks partagés par différents États des aires de répartition, tel qu'indiqué à l'annexe 3 de la résolution, sauf si des quotas d'exportation ont été fixés conformément aux procédures décrites aux alinéas3 a) i)àvi)de la résolution.
- 4. L'annexe3 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17) est un tableau intitulé « Récapitulatif des stocks partagés par États des aires de répartition et espèces respectives ». Les modifications pouvant être apportées à ce tableau ont été discutées à la CoP17 mais il a été impossible d'aboutir à un consensus. Le principal sujet de désaccord portrait sur la proposition de diviser le stock partagé « Nord-Ouest de la Mer Noire et cours inférieur du Danube » en deux stocks partagés intitulés « Mer Noire » et « Danube » [voir le compte renduCoP17 Com. Il Rec. 13 (Rev. 2) et le document d'information CoP17 Inf. 82 (seulement en anglais)].
- 5. En conséquence, la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.182 à 17.184 sur les *Esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.)*, comme suit:

À l'adresse des États de l'aire de répartition des Acipenseriformes

17.182 Tous les États de l'aire de répartition des Acipenseriformes sont invités à soumettre au Secrétariat des données relatives au contenu du tableau figurant en annexe 3 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons, pour examen à la prochaine session du Comité pour les animaux.

17.183 Le Comité pour les animaux, en se fondant sur l'information soumise par les États de l'aire de

À l'adresse du Comité pour les animaux

répartition, examine le contenu du tableau figurant en annexe 3 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), y compris des amendements éventuels, et fait rapport au Comité permanent.

.

Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

À l'adresse du Comité permanent

- 17.184 Le Comité permanent, en se fondant sur le rapport du Comité pour les animaux, propose des amendements possibles au tableau figurant en annexe 3 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), s'il y a lieu, à la 18^e session de la Conférence des Parties.
- 6. Pour faciliter l'application de la décision 17.182, le Secrétariat a adressé en avril 2017 des lettres à tous les États de l'aire de répartition des Acipenseriformes possédant des stocks partagés les invitant à soumettre toutes les données liées au contenu du tableau figurant à l'annexe 3 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17). Les réponses de l'Azerbaïdjan, de la Bulgarie, du Canada, de la République islamique d'Iran, de l'Ukraine et des États-Unis d'Amérique figurent dans le document AC29 Doc. 20.1 et son annexe.
- 7. À sa 29e session (AC29, Genève, juillet2017), le Comité pour les animaux a créé un groupe de travail chargé d'examiner les informations soumises par les États de l'aire de répartition des Acipenseriformes et propose une version consolidée du tableau des stocks partagés.
- 8. Le Comité pour les animaux a examiné les propositions du groupe de travail et convenu de transmettre au Comité permanent les réflexions et recommandations suivantes touchant à l'annexe3 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17) [voir le document AC29 Com.4 (Rev. by Sec)]:

Le Comité pour les animaux:

- i) Observe que le Comité ne dispose pas d'informations scientifiques suffisantes pour faire des recommandations définitives concernant les amendements proposés par la Fédération de Russe au tableau figurant à l'annexe 3 concernant la répartition des stocks dans le Nord-Ouest de la mer Noire et le cours inférieur du Danube;
- ii) Encourage toutes les Parties à la CITES riverains de la mer Noire et du Danube à collaborer à une recherche permettant d'éliminer les lacunes en termes de connaissances sur la répartition et la migration des stocks d'espèces d'esturgeons dans leurs juridictions respectives, en particulier des études moléculaires et génétiques, et d'établir les bases d'une répartition scientifique des stocks dans le Danube et la mer Noire, puis de soumettre les résultats de cette recherche à la prochaine session du Comité pour les animaux ou à la 18e session de la Conférence of the Parties;
- iii) Recommande de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à la mise en œuvre de la recherche mentionnée ci-dessus;
- iv) Notant les informations fournies par l'Ukraine dans sa réponse figurant au document AC29 Doc. 20.1 annexe 1 qui estime que les stocks du cours inférieur du Danube et du Nord-Ouest de la mer Noire sont connectés, et notant l'opinion de la Russie fondée sur son expérience dans d'autres bassins selon laquelle les esturgeons de différents affluents se mélangent, le Comité permanent pourrait envisager de proposer d'amender le tableau figurant à l'annexe 3 comme suit: « Nord-Ouest de la-mer Noire et cours inférieur du Danube » sous réserve de la disponibilité de données scientifiques pertinentes et de consultations avec d'autres Parties de la région.
- 9. Étant donné qu'il a considéré que les données scientifiques étaient insuffisantes pour lui permettre de formuler des recommandations définitives sur les amendements proposés, le Comité pour les animaux demande que soient achevées les études prévues à l'alinéa ii) du paragraphe 8 ci-dessus.

Recommandations

- 10. Le Comité scientifique est invité à :
 - a) encourager toutes les Parties à la CITES riveraines de la Mer Noire et du Danube à collaborer aux recherches mentionnées à l'alinéa ii) du paragraphe 8 du présent document ; et
 - b) examiner, au cas où aucune recherche n'aurait été effectuée, la proposition formulée à l'alinéa iv) du paragraphe 8 ci-dessus qui pourrait constituer un amendement à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), pour examen par la Conférence des Parties à sa 18e session.